

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article, qui ont trait aux actions rachetables, le paiement des autres souscriptions à l'égard des actions initiales autorisées et des augmentations du capital-actions de la Banque, doit être fait à tels moments, et en or ou en toutes monnaies que le Conseil des gouverneurs peut déterminer, et ledit Conseil peut décider, avec l'assentiment de tous les pays membres, que diverses proportions de ce capital soient payées par divers membres.

5. La Banque acceptera d'un pays membre, à la place de toute tranche de la monnaie dudit pays membre, payée ou payable par ce membre en vertu du paragraphe 2b) du présent article ou du paragraphe 1 de l'article 24, à l'égard de paiements faits aux termes du paragraphe 2b) du présent article, à condition que cette monnaie ne soit pas requise par la Banque pour la conduite de ses opérations, des billets à ordre ou autres obligations émises par le Gouvernement de ce pays membre, ou par le consignataire désigné par ledit pays membre en vertu de l'article 37. Lesdits billets ou autres obligations sont non négociables, non productifs d'intérêt, et payables à vue à leur valeur nominale. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 23, les demandes de paiement de tels billets ou autres obligations doivent être faites uniquement selon que et lorsque les fonds sont requis par la Banque pour la conduite de ses opérations, à condition, toutefois, que le pays membre ayant souscrit lesdits billets à ordre ou autres obligations puisse, à la demande de la Banque, convertir l'un ou l'autre de ces titres en billets productifs d'intérêt, ou en espèces devant être investies dans des valeurs du Gouvernement de ce pays membre. Les demandes portant sur ces billets ou obligations doivent, dans la mesure du possible et compte tenu de délais raisonnables, être uniformes quant au pourcentage de tous ces billets et obligations. Nonobstant l'émission ou l'acceptation, par la Banque, d'un billet ou autre obligation, les engagements assumés par le pays membre en vertu du paragraphe 2b) du présent article et de l'article 24, demeurent.

6. Les actions rachetables doivent être soumises au rachat uniquement selon que et lorsqu'elles sont requises par la Banque pour faire face à des engagements pris en vertu des alinéas b) et d) de l'article 13 à l'égard d'emprunts de capitaux devant être ajoutés à ses ressources ordinaires en capital, ou de garanties imputables à ces ressources. Ces rachats, en ce qui concerne les souscriptions impayées, doivent être uniformes quant au pourcentage de toutes les actions rachetables.

7. Le paiement des rachats mentionnés au paragraphe 6 du présent article peut se faire, au gré du pays membre, en or, en monnaie convertible, ou avec la monnaie requise pour permettre à la Banque de s'acquitter des engagements à l'égard desquels le rachat se fait.

8. La Banque détermine le lieu où doit être fait tout paiement exigible en vertu du présent article, sous réserve que, jusqu'à l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs, le paiement du premier versement mentionné au paragraphe 1 du présent article doit être fait au Gouvernement de la Barbade, en sa qualité de fiduciaire de la Banque.

ARTICLE 8

Fonds spéciaux

1. Un fonds spécial devant être désigné sous le nom de Fonds spécial de développement, dans lequel la Banque peut accepter des subventions ou des prêts, est par les présentes établi. Le Fonds spécial de développement peut être utilisé pour consentir ou garantir des prêts de développement d'une haute